

Unité Départementale Aube - Haute-Marne **CHAUMONT, le 12 mai 2026**

Nos réf. : SHM/MO/MI n° 26 - 138

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGNA ENGINEERED GLASS EUROPE

1, rue des Alliés
52200 HUMES-JORQUENAY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} avril 2026 dans l'établissement MAGNA ENGINEERED GLASS EUROPE implanté 1 rue des Alliés, 52200 HUMES-JORQUENAY. L'inspection a été annoncée le 18 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGNA ENGINEERED GLASS EUROPE
- 1 rue des Alliés - 52200 HUMES-JORQUENAY
- Code AIOT : 0005702953
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAGNA ENGINEERED GLASS EUROPE est spécialisée dans l'encapsulation de vitres. L'entreprise travaille en injection plastique sur des verres qui, une fois encapsulés, sont destinés aux constructeurs automobiles. Depuis quelques temps, l'entreprise produit également des éléments de faces avant de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 06/02/2026	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 4.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 3.6	Sans objet
4	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 5.3	Sans objet
5	Qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 6.2	Sans objet
6	Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - Point 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée a permis de faire le point sur la situation administrative de l'exploitant. Quelques écarts ont été observés et doivent être corrigés au travers, d'une part, d'une modification de la déclaration de l'exploitant et, d'autre part, de la cessation d'activité pour les rubriques dont l'activité a été arrêtée (rubrique 4120) ou est passée sous les seuils de déclaration (rubrique 2940).

Des écarts significatifs aux prescriptions applicables aux stockages de polymères ont également été mis en évidence en matière de distance d'éloignement par rapport aux limites de propriété et de moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection des installations classées propose ainsi à Madame la Préfète de la Haute-Marne de mettre en demeure l'exploitant de revenir en conformité en déposant les dossiers demandés, accompagnés des justificatifs du respect des prescriptions générales applicables à ses installations et de justifier les éventuels aménagements de prescriptions sollicités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 06/02/2026			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
2661-1-c	Transformation de polymères	1,77 t/j	D
2663-1-b	Stockage de pneumatiques	531 m ³	D
1185-1-b	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	631,16 L	D
2940-2-b	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	11,04 kg/j	DC
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2	1 t	D

Constats :

L'exploitant réalise actuellement une mise à jour annuelle, voire plus fréquente, de ses niveaux d'activité selon son activité réelle de l'année écoulée via la téléprocédure de modification de déclaration. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ses télédéclarations ne doivent pas être basées sur des données de production annuelles mais sur la base des capacités de ses installations et que la téléprocédure de modification de déclaration n'est pas adaptée en cas de passage sous un seuil de déclaration d'une rubrique ICPE, la téléprocédure de cessation d'activité étant à suivre dans ce cas.

Selon les éléments récoltés au cours de la visite et suite à la visite, l'exploitant :

- relève toujours du régime de la déclaration au titre des rubriques :
 - 2661, le volume d'activité représentatif de sa capacité de production étant à confirmer ;
 - 2663, le volume de stockage représentatif de polymères étant à confirmer ;
- relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a et non de la rubrique 1185-1-b. L'exploitant dispose en effet d'installations de réfrigération employant des fluides frigorigènes ;
- ne relève plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-2, le volume d'activité étant désormais inférieur à 10 kg/j depuis plusieurs années ;
- ne relève plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4120-2, le produit classé sous cette rubrique n'étant plus utilisé sur le site.

Au regard des éléments constatés, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une télédéclaration de modification de ses installations pour les rubriques 2661, 2663 et 1185 et une télédéclaration de cessation d'activité pour les rubriques 2940 et 4120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de réaliser une télédéclaration de modification de ses installations en renseignant les volumes d'activité et de stockage représentatifs de ses capacités et non les volumes d'activité de l'année écoulée pour les rubriques 2661 et 2663 ;
- de corriger, au sein de la télédéclaration de modification susmentionnée, la rubrique de classement de ses groupes frigorifiques ;
- de fournir, dans la télédéclaration de modification susmentionnée, les audits de conformité aux arrêtés ministériels applicables aux rubriques 2661 et 2263 relevant du régime de la déclaration et de formuler, le cas échéant, les éventuelles demandes d'aménagements de prescriptions en proposant les mesures alternatives adaptées ;
- de réaliser une télédéclaration de cessation d'activité pour les rubriques 2940 et 4120. Ces rubriques étant visées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, la télédéclaration de cessation d'activité doit être accompagnée de l'attestation de mise en sécurité prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques daté du 10 mars 2025. Ce rapport contient 20 observations dont 13 nouvelles. Un plan d'actions a été mis en place afin de corriger les observations formulées. Le contrôle périodique des installations électriques 2026 est engagé et nécessite un jour d'arrêt technique afin de permettre de réaliser les essais avec coupure de courant et de le finaliser. Le rapport Q18 de mars 2025 contient 7 observations dont 5 nouvelles. Ces dernières sont en lien avec celles relevées lors du contrôle périodique. Le rapport Q19 de mars 2026 indique que le niveau de sécurité de l'installation électrique du site par rapport au risque d'incendie est satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mène à son terme son plan d'actions correctives et le contrôle annuel 2026 de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un système interne d'alerte incendie ; • de robinets d'incendie armés ; • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté au cours de la visite : • la présence d'une réserve incendie de 977 m³ permettant d'alimenter notamment les poteaux incendie du site ; • la présence d'extincteurs répartis sur le site. Les contrôles réalisés par sondage des extincteurs présents a montré leur bonne visibilité et accessibilité ; • la mise à disposition de téléphones pour le personnel permettant notamment de prévenir les services d'incendie et de secours ; • l'existence de plans du site, notamment d'évacuation, et d'un plan ETARE dont la dernière mise à jour date du 21 mai 2025 ;

- la présence d'un système interne d'alerte incendie grâce à un plan de réponse aux situations d'urgence décrivant notamment la procédure à suivre en cas de détection d'un incendie ;
- l'existence d'un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il ne disposait pas de RIA sur son site. Il dispose en revanche d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par la réserve incendie susmentionnée. L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection des installations classées un courriel du SDIS 52 indiquant « *Cependant, aux vues de la présence d'un réseau sprinklé je ne vois pas dans l'analyse que cette absence soit un élément défavorable au sein de la structure pour la protection contre l'incendie.* » Le dernier rapport de contrôle semestriel de l'installation de sprinklage comporte trois observations, une relative au fonctionnement du groupe moto-pompe diesel et deux relatives au fonctionnement du gong hydraulique des deux postes de sprinklage.

Lors de sa déclaration ICPE, l'exploitant n'a pas formulé de demande d'aménagement de prescription relative à ce point.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle de ses extincteurs en date de mai 2025 ainsi que celui de son installation de détection incendie en date de décembre 2025. Suite à la détection d'une anomalie de fonctionnement du VESDA lors du dernier contrôle du système de détection incendie, celui-ci a été remplacé en janvier 2026.

69 personnes ont été formées en juin 2025 à la manipulation des extincteurs, permettant d'assurer la présence de personnes formées dans chaque équipe présente sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant accompagne la télédéclaration de modification de ses installations demandée au point de contrôle n°1 de sa demande d'aménagement de prescription relative à l'implantation de RIA dans les locaux accueillant les installations relevant de la rubrique 2661.

Il met en œuvre un plan d'action visant à lever les observations formulées lors du dernier contrôle semestriel de l'installation de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant dispose d'un réseau séparatif. Les eaux pluviales collectées sont infiltrées sur le site. Les eaux usées sanitaires sont envoyées vers le réseau d'assainissement collectif ou traitées dans un dispositif autonome (extension du site). L'exploitant indique qu'il n'utilise pas d'eau dans son process. Le plan des réseaux du site n'est pas à jour avec les derniers chapiteaux ajoutés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan des réseaux aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - point 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : [...] a) Poussières : • si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ; • si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence). b) Composés organiques volatils (COV) : [...] Valeurs limites d'émission Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. I. Cas général Si le flux horaire total de COV⁽¹⁾ dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. ⁽¹⁾ Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement 1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression.) : • si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; • si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés aux IV et V ci-après. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. [...]

IV. Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- acide acrylique ;
- acide chloracétique ;
- anhydride maléique ;
- crésol ;
- 2,4 dichlorophénol ;
- diéthylamine ;
- diméthylamine ;
- ethylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- 1,1,2 trichloroéthane ;
- triéthylamine ;
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visé et non visé dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Les résultats de la dernière campagne de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques du site montrent que le flux de COV rejeté est inférieur à 2 kg/h. Les concentrations mesurées sont par ailleurs nettement inférieures à 110 mg/Nm³. Elles varient selon les exutoires entre 0 et 5,68 mg/Nm³.

Les données indiquées par l'exploitant montrent une consommation de solvants inférieure à 5 t/an.

Selon les fiches de données de sécurité des trois principaux produits utilisés pour l'application d'adhésifs fournies par l'exploitant, aucune mention de dangers relevant du point V n'a été identifiée par l'inspection des installations classées. Un produit présente la mention de dangers H351 mais il ne contient pas de composés halogénés.

L'exploitant ne dispose pas de mesures de la concentration pour les composés suivants :

- composés organiques volatils à phrase de risque visés au point IV. Les concentrations en COV non méthaniques mesurées étant au maximum de 5,68 mg/Nm³, il est attendu que les concentrations en composés organiques volatils à phrase de risque visés au point IV soient inférieures à 20 mg/Nm³ ;
- poussières.

À ce stade, compte tenu des éléments indiqués par l'exploitant relatifs au niveau d'activité d'application de revêtement adhésif qui est désormais inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2940 et de son souhait d'engager la cessation d'activité liée à cette rubrique, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure sur ce point de contrôle malgré les écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à ses engagements, l'exploitant engage la cessation d'activité liée à la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - Point 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière campagne de mesure de la qualité des rejets atmosphériques du site date de mars 2025.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, cette campagne de mesure n'inclut pas les poussières et les composés organiques volatils visés au point IV du point 6.2 de l'arrêté. Seuls les débits, COV totaux et COV non méthaniques ont été mesurés.

D'après les éléments fournis par l'exploitant (consommation d'adhésifs de l'ordre de 2 à 3 tonnes par an) et les éléments figurant dans les fiches de données de sécurité des trois principaux produits utilisés pour l'application d'adhésifs (présence de COV à hauteur de 49,82 %, 71,43 % et 92 %), la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de gestion de solvants à l'inspection des installations classées.

À ce stade, compte tenu des éléments indiqués par l'exploitant relatifs au niveau d'activité d'application de revêtement adhésif qui est désormais inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2940 et de son souhait d'engager la cessation d'activité liée à cette rubrique, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure sur ce point de contrôle malgré les écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à ses engagements, l'exploitant engage la cessation d'activité liée à la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : • elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, • elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs stockages relevant de la rubrique 2663 (chapiteaux et stockages extérieurs de caisses) à moins de 15 m des limites de propriété du site. Au regard des éléments constatés, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, • d'un système interne d'alerte incendie, • de robinets d'incendie armés, • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté au cours de la visite : • la présence d'une réserve incendie de 977 m³ permettant d'alimenter notamment les poteaux incendie du site ; • la présence d'extincteurs répartis sur le site. Les contrôles réalisés par sondage des extincteurs présents a montré leur bonne visibilité et accessibilité ; • la mise à disposition de téléphones pour le personnel permettant notamment de prévenir les services d'incendie et de secours ;

- l'existence de plans du site, notamment d'évacuation, et d'un plan ETARE dont la dernière mise à jour date du 21 mai 2025 ;
- la mise en place d'un système interne d'alerte incendie grâce à un plan de réponse aux situations d'urgence décrivant notamment la procédure à suivre en cas de détection d'un incendie ;
- la présence d'un système de détection automatique d'incendie, à l'exception des chapiteaux de stockage et des stockages extérieurs relevant de la rubrique 2663.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il ne disposait pas de RIA sur son site. Les chapiteaux de stockage et les stockages extérieurs relevant de la rubrique 2663 sont dotés uniquement d'extincteurs.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle de ses extincteurs en date de mai 2025.

69 personnes ont été formées en juin 2025 à la manipulation des extincteurs, permettant d'assurer la présence de personnes formées dans chaque équipe présente sur le site.

Au regard des éléments constatés, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de la Haute-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois